



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 03 mai 1985

ARRETE N° 20/85

Réglementant l'accès au port de Ploumanac'h – commune de Perros-Guirec (Côtes du Nord).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 du Préfet maritime de la Deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Deuxième région ;

VU l'arrêté du 3 mai 1973 du préfet des Côtes du Nord fixant les limites administratives du port de Ploumanac'h ;

VU l'arrêté n° 13/75 du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU la demande du maire de Perros-Guirec ;

VU l'avis de l'ingénieur des phares et balises de la subdivision de Lézardrieux ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer par des motifs de sécurité de la navigation, la pratique des activités nautiques et du stationnement des navires aux abords du port de Ploumanac'h ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mouillage de tout navire, embarcations ou engin nautique, sauf pour des motifs de sécurité, est interdit aux abords du port de Ploumanac'h dans une zone délimitée comme suit :

au Nord : parallèle passant par le phare de « Mean Ruz »

à l'Ouest : méridien 03° 29' 30'' W
au Sud : limite administrative du port de Ploumanac'h
à l'Est : le rivage défini par la laisse de haute mer depuis la limite administrative
du port de Ploumanac'h jusqu'au phare de Mean Ruz.

Article 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la mise en place, par la commune de Perros-Guirec, de mouillages d'attente, selon les procédures d'autorisation administrative en vigueur, dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol et le maire de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier